Image not found or type unknown

# DROIT DU DIVORCE: DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

**Actualité législative** publié le **22/02/2014**, vu **1479 fois**, Auteur : Ledoux Avocat Bordeaux

**La procédure de divorce par consentement mutuel est la plus simple et la plus rapide mais répond à des exigences précises pour en garantir l'homologation. Maître Frank LEDOUX s'engage à servir efficacement vos intérêts par une pratique récurrente de ce type de procédure.**

Le divorce par consentement mutuel est régi par les articles 230 et 232 du Code civil des termes desquels il ressort que le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.

Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

Les articles 1088 à 1105 du Code de procédure civile viennent préciser ces dispositions.

C'est ainsi que, à peine d'irrecevabilité, la requête doit comprendre en annexe une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

Au jour fixé, le juge procède selon les modalités prévues aux articles 250 à 250-3 du code civil ; il vérifie la recevabilité de la requête ; il s'assure que le consentement des époux est libre et éclairé et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.

L'avocat doit notamment être capable d'arbitrer avec justesse la question de la prestation compensatoire.

En effet, en cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée.

A l'audience, avec l'accord des parties, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.

Il rend sur-le-champ un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce.

Attention, si la convention lui paraît préserver insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, le juge peut refuser de l'homologuer, ne pas prononcer le divorce et ajourner sa décision, par ordonnance rendue sur-le-champ, jusqu'à présentation d'une nouvelle convention.

La parfaite maîtrise des textes en vigueur, la rigueur procédurale et une relation privilégiée avec ses clients font que Maître Frank LEDOUX n'a jamais connu de refus d'homologation.

N'hésitez pas à contacter le cabinet au **09.53.39.29.75 ou 06.48.73.37.04**

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés